

Dans l'affaire d'un arbitrage

entre

le Conseil scolaire Viamonde

et

l'Association des enseignantes et enseignants franco-ontariens

(l'AEFO)

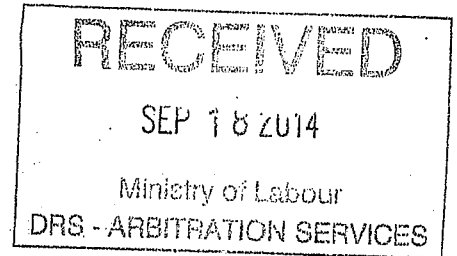
et

Julie LaRochelle

(la Plaignante)

Devant: Me Michael Bendel, arbitre

Me Paul Marshall, procureur du Conseil
Me Lise Leduc, procureure de l'AEFO



File ID 828577
File Folder 10115XR-14
Relid: 9007

Audition à Toronto le 15 septembre 2014

SENTENCE ARBITRALE

L'AEFO a déposé un grief au nom de la Plaignante le 3 avril 2014, alléguant que la cessation d'emploi de la Plaignante par le Conseil le ou vers le 12 décembre 2013 était sans motif valable (le "Grief") et demandant la réintégration de la Plaignante. Une audition a eu lieu le 15 septembre 2014 lors de laquelle les parties ont confirmé que je suis valablement saisi du Grief et qu'il n'y a pas d'objection à ma juridiction.

La Plaignante au cours de l'année scolaire 2012-2013 avait une affectation de 33 % et était en congé sans solde à 67 %. À partir du 31 janvier 2013, la plaignante s'est absentée du travail pour raisons de maladie. Elle a présenté une demande à l'assureur du régime d'assurances collectives pour des prestations d'invalidité de longue durée. Cette demande a été refusée en date du 4 octobre 2013. Le 22 novembre 2013, le Conseil a envoyé une lettre à la Plaignante lui demandant de lui fournir un certificat médical pour justifier son absence ou sa capacité d'effectuer un retour au travail. La Plaignante n'a pas répondu à cette lettre. Le 12 décembre 2013, le Conseil a envoyé une autre lettre à la Plaignante lui indiquant qu'il n'avait pas reçu l'information demandée et donc considérait qu'elle avait abandonné son poste et a mis fin à son emploi.

Durant la période en cause, la Plaignante souffrait d'une condition médicale qui aurait pu avoir une incidence sur sa capacité de répondre aux lettres du Conseil.

Ayant entendu les soumissions des parties et ayant discuté du Grief avec les procureurs des parties, je suis d'avis que compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, la cessation d'emploi était injustifiée et devrait être annulée. En conséquence, j'ordonne ce qui suit :

1. La Plaignante est réputée réintégrée à titre d'employée du Conseil à temps plein à raison d'une affectation à 33% et 67% étant en congé sans rémunération, de façon rétroactive au 12 décembre 2013 de sorte qu'elle sera réputée avoir été une employée du Conseil sans bris ou interruption du lien d'emploi;

2. Tous les droits et avantages qui découlent du statut à titre d'enseignante régulière et employée du Conseil de la Plaignante lui seront accordés, et ce à compter de la date de réintégration du 12 décembre 2013. La Plaignante sera réputée être toujours sujette à la police d'assurance ILD et aux modalités du régime d'assurances collectives qui étaient en vigueur et applicables à elle depuis du 31 janvier 2013.

3. En ce qui concerne la période entre le 12 décembre 2013 et la fin de l'année scolaire 2013-2014, le Conseil accorde à la Plaignante son allocation de crédits de journées de congé de maladie qui lui était accessible durant l'année scolaire 2013-2014 (moins les jours utilisés) découlant de la convention collective et toute loi ou règlement applicables.

4. La Plaignante comprend qu'elle verra à acquitter les primes d'assurance-invalidité rétroactivement à la date de réintégration en raison de cette sentence arbitrale, conformément aux exigences du régime d'assurance invalidité des enseignantes et enseignants de l'Ontario. Le Conseil et la Plaignante comprennent qu'ils auront à acquitter les primes du régime d'avantages sociaux conformément aux exigences de la convention collective.

Ce 15^e jour de septembre 2014



Michael Bendel, arbitre